

Département de l'Indre

SCEA HARAS D'OUHANT

« Ouhant » 36140 CREVANT

**Demande d'autorisation environnementale relative à des
travaux de régularisation de plans d'eau en barrage de
cours d'eau sur le territoire de la commune de CREVANT**

Enquête publique du 8 avril 2019 au 21 mai 2019

A - Rapport du Commissaire enquêteur

Commissaire enquêteur : Yannick Barban

Sommaire

1.	GENERALITES.....	4
1.1.	OBJET DE L'ENQUETE.....	4
1.2.	Cadre juridique de l'enquête	4
1.3.	Le demandeur	6
1.4.	Situation.....	6
1.5.	Etat actuel des lieux.....	6
1.5.1.	Caractéristiques principales des plans d'eau	6
1.5.2.	La rivière la Couarde	7
1.6.	DESCRIPTION DU PROJET.....	7
1.6.1.	Plan d'eau amont.....	7
1.6.2.	Plan d'eau aval	7
1.6.3.	Busage	8
1.6.4.	Réalisation de la dérivation au niveau du plan d'eau amont	8
1.6.5.	Restauration des rus et d'une zone humide au niveau du plan d'eau aval.....	8
1.6.6.	Gestion de l'hydraulique	8
1.6.7.	Gestion de la crue centennale	8
1.6.8.	Compatibilité	9
1.6.9.	Zones naturelles.....	9
1.6.10.	Mesures en phase chantier	9
1.6.11.	Vidanges et remplissage des plans d'eau.....	9
1.6.12.	Contrôles et surveillance	10
1.7.	Composition du dossier	10
1.8.	Avis du commissaire enquêteur sur le dossier.....	10
1.9.	Historique du dossier	11
2.	ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	11
2.1.	Désignation du commissaire enquêteur.....	11
2.2.	Prescription de l'enquête	11
2.3.	Organisation de l'enquête.....	11
2.4.	Publicité.....	12
2.4.1.	Par affichage.....	12
2.4.2.	Par voie de presse	12

2.4.3. Par voie électronique	12
2.5. Jours de permanence du commissaire enquêteur	12
2.6. Accès du public au dossier	13
2.7. Observations du public	13
2.8. Visites des lieux et contacts	13
2.9. Déroulement de l'enquête	14
2.9.1. Permanences	14
2.9.2. Observations consignées sur le registre	14
2.9.3. Observations orales	14
2.9.4. Lettres reçues	14
2.9.5. Observations exprimées par voie électronique	15
2.9.6. Autre	15
2.10. Clôture de l'enquête	15
3. EXAMEN DES OBSERVATIONS	15
3.1. Avis de l'Agence Française pour la Biodiversité	15
3.2. Avis de Fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	20
3.3. Observation orale de M. Pagnard	21
4. ANNEXES	22
Annexe 1 : Plan de situation	23
Annexe 2 : Plan cadastral	24
Annexe 3 : Schéma des lieux actuel et après réalisation des travaux	25
Annexe 4 : Arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique	26
Annexe 5 : Observations notées par le commissaire enquêteur sur le registre d'enquête	27
Annexe 6 : Avis de la Fédération de l'Indre pour la Pêche	28
Annexe 7 : Avis du conseil municipal de Crevant	29
Annexe 8 : Procès verbal de synthèse de l'enquête	30
Annexe 9 : Réponse de la SCEA HARAS D'OUHANT au procès verbal de synthèse	31
Annexe 10 : Avis de l'Agence Française pour la Biodiversité	32

1. GENERALITES

1.1. OBJET DE L'ENQUETE

La SCEA HARAS D'OUHANT est propriétaire de deux plans d'eau implantés en barrage de cours d'eau sur le territoire de la commune de Crevant (Indre).

Ces ouvrages ne satisfont pas en l'état aux dispositions réglementaires du code de l'environnement relatives à la continuité écologique.

Suite à des travaux de vidange et réparation de digue sur l'un des plans d'eau en 2011, la SCEA HARAS D'OUHANT a été invitée par les services de l'Etat en charge de la police de l'eau à régulariser cette situation et a transmis une demande d'autorisation environnementale en ce sens à Monsieur le Préfet de l'Indre.

Cette demande étant soumise à enquête publique au regard des dispositions du code de l'environnement, le présent rapport établi en application de l'article R.123-19 dudit code relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Un plan de situation de ces ouvrages est joint en annexe 1.

1.2. Cadre juridique de l'enquête

Parties législative et réglementaire du code de l'environnement

- Articles L.123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques ;
- Articles L.210-1 et suivants (loi cadre sur l'eau du 30 décembre 2006 codifiée) ;
- Articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants relatifs aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime de l'autorisation et de la déclaration au titre de la législation sur l'eau.

Arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

La directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000 a introduit la notion de continuité écologique qui se définit comme *la libre circulation des organismes vivants et leur accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri, le bon déroulement du transport naturel des sédiments ainsi que le bon fonctionnement des réservoirs biologiques.*

La continuité écologique a deux dimensions : l'une longitudinale, à laquelle font obstacle, principalement, des barrages et l'autre latérale, à laquelle font obstacle des digues ou des enrochements par exemple.

Arrêté du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire Bretagne, en date du 10 juillet 2012, publié au journal officiel du 22 juillet 2012 et portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire – Bretagne précise en son article 1er que les propriétaires ou exploitants des ouvrages situés sur les cours d'eau listés en annexe, dont La Vauvre et ses affluents, doivent mettre en œuvre dans un délai de cinq ans après la publication de la liste les mesures permettant d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs.

Décision n° E19000018 / 87 EAU (36) du 11 février 2019 du Tribunal Administratif de Limoges désignant le commissaire enquêteur.

Arrêté préfectoral n° 36-2019-03-08-001 du 8 mars 2019 prescrivant l'enquête publique.

Classement du projet au regard de l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités :

Rubrique	Libellé	Caractéristiques projet	Régime
3.1.2.0 - 1°	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Réalisation d'un cours d'eau de longueur 310 m au Sud Est du plan d'eau amont. (La restauration des rus au niveau du plan d'eau aval de longueurs 220 m et 125 m n'entre pas dans cette rubrique)	A
3.2.3.0 - 2°	Création ou modification d'un étang ou d'un plan d'eau dont la superficie est comprise entre 0,1 ha et 3 ha	Suppression d'un plan d'eau et création d'un nouveau plan d'eau de superficie 0,3 ha Superficie totale des plans d'eau : 1, 224 ha (amont 0,924 ha + aval 0.30 ha)	D
3.2.4.0 - 2°	Vidanges de plans d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha.	Superficie totale : 1, 224 ha (amont 0,924 ha + aval 0.30 ha)	D
3.1.3.0 - 2°	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatiques dans un cours d'eau.	Réalisation sur le cours d'eau d'un busage de longueur 9 m entre les 2 étangs	NC

A : Autorisation D : Déclaration NC : Non classable

1.3. Le demandeur

Dénomination : SCEA HARAS D'OUHANT

Forme juridique : Société Civile d'Exploitation Agricole

Lieu-dit « Ouhant »

36140 Crevant

Code NAF / APE : 0142Z / élevage d'autres bovins et de buffles

Gérants : MM. Hugo Van Geet et Jan Van Geet

1.4. Situation

La commune de Crevant est située au Sud Est du département de l'Indre à 36 km de Châteauroux et à 14 km de La Châtre.

L'exploitation agricole d'Ouhant d'une superficie totale de 150 hectares est située à 1,5 km environ au Sud du bourg de Crevant.

Les deux plans d'eau sont à l'intérieur du périmètre de l'exploitation et à 120 m au plus près des bâtiments.

1.5. Etat actuel des lieux

1.5.1. Caractéristiques principales des plans d'eau

	Plan d'eau amont	Plan d'eau aval
Commune	Crevant	
Lieu-dit	Etang d'Ouhant	Pré de l'Etang
Référence cadastrale de la parcelle	Section C n° 931	Section C n° 757 b
Superficie de la parcelle	9240 m ²	23 390 m ²
Superficie du plan d'eau	9240 m ²	10730 m ²
Profondeurs moyenne / maximum	1,4 m / 3,1 m	1 à 1,5 m / 3,65 m

Un extrait de plan cadastral est joint en annexe 2. Les deux plans d'eau sont distants de 50 m.

Plan d'eau amont: la carte de Cassini relevée en 1758 et de 1764 à 1766 et publiée en 1768 laisse penser que le plan d'eau était déjà présent.

Il est alimenté par la rivière la Couarde et le bassin versant d'une superficie de 31,8 hectares. Créé pour alimenter en eau la ferme, il est actuellement considéré comme réserve incendie.

Suite à l'ouverture du barrage de retenue en 2011 pour la réparation du système de vidange, le plan d'eau est resté vide. Il est actuellement occupé par de petits saules qui devront être arrachés lorsque le propriétaire aura obtenu une décision favorable relative à la présente demande d'autorisation.

Plan d'eau aval : créé entre 1970 et 1979, il est alimenté par le plan d'eau amont, le bassin versant évalué à 51,35 hectares et un étang extérieur, d'une superficie de 1200 m² environ, situé en partie Sud Est et appartenant à M. Pagnard.

Ce plan d'eau aval alimente la rivière.

1.5.2. La rivière la Couarde

La rivière La Couarde est un cours d'eau temporaire qui prend sa source à 350 m environ à l'amont du premier plan d'eau et traverse successivement les deux plans d'eau. En période estivale, sa durée d'assec est variable selon les années et elle alimente le plan d'eau amont uniquement en période de pluie.

Le dossier fait état d'un débit de 25 l/s mesuré en février 2014 au droit de l'étang amont.

La Couarde, affluent de La Vauvre, sous affluent de l'Indre (bassin de la Loire), est classée en première catégorie piscicole et fait partie des réservoirs biologiques listés dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux – SDAGE - Loire Bretagne RESBIO-280. Elle offre une morphologie et une diversité de tout premier ordre à l'échelon régional.

1.6. DESCRIPTION DU PROJET

Plusieurs solutions ont été examinées par le pétitionnaire qui a retenu la solution suivante consistant à créer une dérivation de La Couarde en bordure des plans d'eau selon le schéma joint en annexe 3 qui montre l'état des lieux actuel et après réalisation des travaux.

Le plan d'eau aval sera supprimé en raison de la morphologie et de la nature des terrains qui ne permettent pas la réalisation d'une dérivation. Cependant, le propriétaire des terrains souhaitant conserver son activité de pêche, il est prévu la création sur la même parcelle cadastrée C n° 757 b, d'un plan d'eau de remplacement plus petit.

L'ensemble des terrains, y compris les parcelles cadastrées section C n° 930, 932 et 940 sur lesquelles sera réalisée la dérivation de la rivière, appartient à la société civile immobilière – SCI – D'OUHANT représentée par son gérant M. Hugo Van Geet.

1.6.1. Plan d'eau amont

- Création d'une dérivation de longueur 310 m au Sud Est du plan d'eau. Cette solution a été étudiée à la demande de l'Agence Française pour la Biodiversité dans un premier avis en date du 14 mars 2018 ;
- Mise en place d'un ouvrage de prise d'eau à l'amont du plan d'eau ;
- Mise en place d'un moine (ouvrage pour la vidange et le réglage du niveau du plan d'eau) ;
- Aménagement sur la partie Nord Ouest du barrage de retenue d'un ouvrage de prise d'eau incendie.

1.6.2. Plan d'eau aval

- Suppression du plan d'eau existant après mise en place d'un bassin de sédimentation pour récupérer l'intégralité des eaux de vidange.
L'emprise du plan d'eau sera mise en assec pendant un an pour que les sédiments s'assèchent ;

- Suppression de l'ancienne bonde et restauration d'un lit permettant le passage de la crue centennale ;
- Création d'un nouveau plan d'eau d'une superficie de 0,30 hectare en partie Sud Ouest du plan d'eau existant. et. Ce plan d'eau sera alimenté par le plan d'eau amont et aura des profondeurs moyenne et maximale de 1,2 m et 2,8 m ;
- Mise en place d'un moine servant de déversoir;

1.6.3. Busage

Un busage de la rivière permettant d'accéder à la parcelle située entre les deux plans d'eau sera réalisé sur une longueur de 9 m au moyen d'une buse de diamètre 800 mm

1.6.4. Réalisation de la dérivation au niveau du plan d'eau amont

La section trapézoïdale de la dérivation sera calibrée à 25 l/s correspondant à une crue biennale.

La largeur au niveau du sol variera de 0,5 à 1 m, la largeur en fond de 0,1 à 0,2 m et la profondeur de 0,2 à 0,71 m en fonction du niveau du sol naturel.

L'altitude du fond variera de la cote 360,4 m NGF (queue du plan d'eau) à 359,2 m NGF (barrage du plan d'eau), soit un dénivelé de 1,2 m sur une longueur de 180 m.

1.6.5. Restauration des rus et d'une zone humide au niveau du plan d'eau aval

Après suppression du plan d'eau aval qui se trouve en fond de vallon, le cours d'eau dont l'ancien lit de longueur 220 m est actuellement recouvert par l'eau et la digue ainsi que le ru de longueur 150 m provenant de l'étang appartenant à M. Pagnard retrouveront leur tracé d'origine et contribueront à la restauration d'une zone humide dont la superficie est évaluée à 5240 m².

1.6.6. Gestion de l'hydraulique

L'ouvrage amont de prise d'eau sera dimensionné afin de favoriser l'écoulement des eaux vers le cours d'eau au détriment du plan d'eau durant les périodes où les débits sont plus faibles.

L'intégralité des eaux sera dirigée vers le cours d'eau lorsque le débit est inférieur à 3,4 l/s et la prise d'eau permettant d'alimenter l'étang s'activera dès lors que le débit sera supérieur à 3,4 l/s.

1.6.7. Gestion de la crue centennale

La crue centennale sera gérée par les plans d'eau et la dérivation.

Concernant le plan d'eau amont, le débit instantané centennal est estimé 1000 l/s. Le débit de fuite instantané du moine (340 l/s) et du déversoir (270 l/s) soit 610 l/s au total étant

insuffisant, l'apport d'eau pour une concentration sur une durée retenue de 17 minutes entraînera une augmentation du niveau du plan d'eau de 6,1 cm au dessus du niveau du déversoir sans débordement de celui-ci compte tenu de la conception de l'ouvrage.

L'excès d'eau provenant du déversoir sera évacué dans la dérivation celui du moine vers le plan d'eau aval.

Concernant le nouveau plan d'eau aval, le débit instantané centennal est estimé à 200 l/s pour un temps de concentration retenu de 4 minutes

Le moine immergé ayant une capacité de fuite de 250 l/s, son débit permettra d'évacuer la crue centennale vers la rivière.

1.6.8. Compatibilité

Les ouvrages sont compatibles :

- avec les dispositions 1E, 7A, 8B, 9D et 11A, qui leur sont applicables, du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux - SDAGE - du bassin Loire Bretagne 2016/2021
- avec le plan local d'urbanisme – PLU - de la commune de Crevant approuvé le 24 septembre 2011 postérieurement à la création des étangs. Les ouvrages sont situés dans la zone N correspondant aux zones naturelles de bois, prairie, vallon, étang et culture

1.6.9. Zones naturelles

Le périmètre d'étude comporte deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) :

- La ZNIEFF de type I « Ruisseau Couarde » à 700 m du plan d'eau aval ;
- La ZNIEFF de type II « Haut bassin versant de la Vauvre » située à 1,9 km à l'Ouest du site.

Le site se trouve à plus de 20 km des zones Natura 2000 – SIC – intitulées « Vallée de la Creuse et ses affluents » et « Haute Vallée de l'Arnon et ses petits affluents ».

1.6.10. Mesures en phase chantier

Les mesures nécessaires seront mises en œuvre pour éviter toute contamination des eaux par les matières en suspension, la laitance de béton et les hydrocarbures des engins de chantier.

1.6.11. Vidanges et remplissage des plans d'eau

Les vidanges présentent un risque de dégradation de la qualité de l'eau du milieu récepteur et de relargage de sédiments et d'espèces exotiques. Elles seront réalisées sous surveillance et les mesures nécessaires seront mises en œuvre. En particulier, le débit de fuite sera limité pour ne pas remettre en suspension les sédiments et entraîner le relargage et un filtre temporaire à graviers ou à paille associé à un bassin de décantation sera mis en place pour retenir les sédiments et les alevins.

Conformément aux dispositions réglementaires fixées par un arrêté ministériel du 27 août 1999 et un arrêté préfectoral du 10 octobre 2001, les opérations de vidange sont interdites entre le 15 novembre et le 31 mars et les opérations de remplissage sont interdites entre le 15 juin et le 30 septembre.

1.6.12. Contrôles et surveillance

Un plan de récolement devra être transmis à la Direction départementale des territoires dans un délai de deux mois suivant la fin des travaux.

Le dossier définit les consignes de surveillance des ouvrages en fonctionnement normal et en période de crue. Les différents points à surveiller, la périodicité des contrôles et la traçabilité de cette surveillance sont à la charge de l'exploitant.

La hauteur du barrage du nouveau plan d'eau étant supérieure à 2 m, le dimensionnement devra être validé par un bureau d'étude agréé et la réalisation suivie par un maître d'œuvre agréé en application des articles R.214-119 et R.214-120 du code de l'environnement.

1.7. Composition du dossier

Le dossier soumis à l'enquête comprend les pièces suivantes :

- Le registre d'enquête publique ;
- L'arrêté prescrivant l'enquête publique ;
- L'avis d'enquête publique ;
- L'avis en date du 31 janvier 2019 émis par l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- Le dossier de demande d'autorisation environnementale produit par la SCEA HARAS D'OUHANT. Ce dossier a été réalisé par la société COMIREM SCOP sur la base des articles R.181-1 et suivants du code de l'environnement et comporte notamment :
 - La présentation des ouvrages ;
 - Les différentes solutions étudiées ;
 - L'état initial du milieu récepteur
 - La présentation des travaux à réaliser ;
 - Les incidences des ouvrages ;
 - Les mesures de suppression des limitations d'impact ;
 - La compatibilité avec les documents de planification et autres règlements ;
 - La gestion équilibrée de la ressource en eau ;
 - Une évaluation simplifiée des incidences au titre de Natura 2000.

1.8. Avis du commissaire enquêteur sur le dossier

Le dossier est dans son ensemble bien présenté et comporte tous les éléments permettant de comprendre le projet et d'en apprécier les avantages et inconvénients ainsi que les incidences sur son environnement.

Il a été complété à ma demande par les documents suivants que j'ai joints au dossier d'enquête :

- le schéma montrant l'état des lieux actuel et après réalisation des travaux ;
- les documents justifiant que le pétitionnaire est bien propriétaire des terrains concernés par l'emprise du projet.

Le résumé non technique complété par le schéma mentionné ci-dessus permet une compréhension aisée du projet sans entrer dans le détail.

Ce projet est d'autre part soumis à mon sens à l'examen au cas par cas au regard de l'article R.122-2 - § 10 du code de l'environnement et le dossier ne comporte pas trace de la consultation de la Mission régionale d'autorité environnementale telle qu'elle est prévue par l'article R.122-3 de ce même code.

La Direction départementale des territoires m'a confirmé que la Mission n'avait pas été consultée.

1.9. Historique du dossier

Une première version du dossier a été transmise à la Direction départementale des territoires et soumise à l'Agence Française pour la Biodiversité qui a rendu un premier avis le 14 mars 2018.

Le dossier soumis à la présente enquête a donc été corrigé en fonction des observations formulées dans ce premier avis.

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1. Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° E19000018/87 EAU (36) en date du 11 février 2019, M. le Président du Tribunal administratif de Limoges m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique

2.2. Prescription de l'enquête

L'enquête publique a été prescrite par l'arrêté préfectoral n° 36-2019-03-08-001 du 8 mars 2019 dont une copie est jointe en annexe 4.

2.3. Organisation de l'enquête

J'ai rencontré M. Frchet à la Direction départementale des territoires le 1^{er} mars 2019 pour examiner les modalités d'ouverture et d'organisation de l'enquête.

L'enquête s'est déroulée en mairie de Crevant du lundi 8 avril 2019 au mardi 21 mai 2019 à 17 h 30. La durée totale de 54 jours prend en compte les fermetures de la mairie du 23 au 27 avril 2019 et du 9 au 18 mai 2019.

Au cours de cette réunion, M. Frachet m'a remis une copie du dossier de demande d'autorisation aux formats papier et numérique.

2.4. Publicité

2.4.1. Par affichage

L'avis d'enquête publique a été affiché :

- dans le hall d'entrée de la mairie ;
- sur le site :
 - sur la route départementale RD 97 à l'angle du chemin rural de Céresse à Ouhant conduisant à la ferme d'Ouhant
 - à l'entrée de la parcelle cadastrée section C n° 932 permettant d'accéder aux plans d'eau à partir du chemin rural d'Ouhant à Chaumont.

J'ai constaté lors de la visite du site effectuée le 2 avril 2019 que l'affichage était conforme aux dispositions réglementaires.

2.4.2. Par voie de presse

L'avis d'enquête a donné lieu aux publications suivantes :

Premières publications au moins 15 jours avant le début de l'enquête :

- Nouvelle République Dimanche 36 (36) du 17 mars 2019
- La Nouvelle République – Edition Indre (36) du 19 mars 2019

Deuxièmes publications dans les 8 jours suivant le début de l'enquête :

- La Nouvelle République – Edition Indre (36) du 13 avril 2019
- Nouvelle République Dimanche 36 (36) du 14 avril 2019

2.4.3. Par voie électronique

L'arrêté prescrivant l'enquête publique et l'avis d'enquête ont été publiés sur le site internet des services de l'Etat - préfecture de l'Indre - à l'adresse suivante :

www.indre.gouv.fr Publications / Enquêtes publiques (autre que ICPE) / Enquêtes publiques loi sur l'eau ou d'intérêt général / travaux de régularisation de plans d'eau en barrage de cours d'eau sur la commune de Crevant.

2.5. Jours de permanence du commissaire enquêteur

J'ai assuré 3 permanences en mairie de Crevant :

- le lundi 8 avril 2019 de 9 h à 12 h ;
- le mardi 30 avril de 14 h 30 à 17 h 30 ;
- mardi 21 mai 2019 de 14 h 30 à 17 h30.

2.6. Accès du public au dossier

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pouvait consulter le dossier :

- à la mairie de Crevant aux heures suivantes d'ouverture :
 - le lundi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h ;
 - le mardi et le jeudi de 8 h 30 à 12 h et 13 h 30 à 17 h 30 ;
 - le vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h ;
 - le samedi de 8 h 30 à 12 h.
- sur le site internet des services de l'Etat – préfecture de l'Indre - à l'adresse suivante : www.indre.gouv.fr Publications / Enquêtes publiques (autre que ICPE) / Enquêtes publiques loi sur l'eau ou d'intérêt général / travaux de régularisation de plans d'eau en barrage de cours d'eau sur la commune de Crevant ;
- sur un poste informatique mis à sa disposition dans les locaux de la Direction départementale des territoires de l'Indre – Cité administrative – Châteauroux aux heures habituelles d'ouverture de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h ;

Des renseignements pouvaient être également obtenus :

- auprès des services de la Direction départementale des territoires de l'Indre - Service Planification, Risques, Eau, Nature ;
- par courrier adressé à la mairie de Crevant à l'attention du commissaire enquêteur.

2.7. Observations du public

Les observations du public pouvaient être recueillies :

- sur le registre papier disponible en mairie de Crevant ;
- par lettre transmise à l'attention du commissaire enquêteur en mairie de Crevant 4, route de La Châtre 36140 Crevant
- par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-crevant-C931-C757@indre.gouv.fr

2.8. Visites des lieux et contacts

- le 22 mars 2019, je me suis rendu à la mairie de Crevant. J'ai rencontré M. Le maire, vérifié le dossier soumis à l'enquête et paraphé le registre d'enquête ;
- le 22 mars 2019, je me suis rendu sur le site d'Ouhant pour expliquer à M. Beckers, exploitant présent sur le site, les dispositions réglementaires relatives à l'affichage et j'ai procédé à une visite du site en sa présence ;
- le 2 avril 2019, j'ai procédé à une visite approfondie du site en compagnie de M. Beckers et de M. Frachet ;
- le 3 avril 2019, j'ai rencontré M. Laurent à l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- le 17 avril 2019, j'ai rencontré M. Choubrac à la société Comirem SCOP ;
- le 26 avril 2019, j'ai rencontré M. Frachet et j'ai vérifié la présence du dossier sur le poste informatique à la disposition du public.

2.9. Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée normalement sans difficulté particulière.

2.9.1. Permanences

Permanence du 8 avril 2019

- **M. et Mme Gonnard** domiciliés à Crevant (Mme Gonnard est conseillère municipale) ont pris connaissance du dossier pour connaître l'objet du projet mais n'ont formulé aucune observation orale ou écrite ;
- **M. Alapetite** domicilié à Etrechet (Indre) et propriétaire de plans d'eau au lieu-dit « Le Chaprenet » sur la commune de Crevant a pris connaissance du dossier mais n'a formulé aucune observation orale ou écrite.

Permanence du 30 avril 2019

- **M. Pagnard** propriétaire de terrains voisins du projet m'a signalé que ses bovins s'abreuvaient actuellement dans le plan d'eau aval à partir des parcelles cadastrées section C n° 768 et 769 lui appartenant, ce qui ne sera plus possible après réalisation du projet. Il s'interroge sur les conditions dans lesquelles il pourra abreuver ses bêtes mais n'a pas souhaité porter des observations sur le registre d'enquête dans l'attente d'avoir examiné les possibilités d'abreuvement à partir d'installations lui appartenant.

Permanence du 21 mai 2019

Aucune personne ne s'est présentée.

2.9.2. Observations consignées sur le registre

En dehors des permanences : aucune observation n'a été portée sur le registre d'enquête.

Une copie des annotations portées par le commissaire enquêteur en page 2 et 3 du registre est jointe en **annexe 5**.

2.9.3. Observations orales

Seule l'observation orale de M. Pagnard est à signaler. Je lui ai indiqué que le registre était sa disposition durant toute l'enquête pour toute observation écrite et qu'une nouvelle permanence était prévue le 21 mai 2019.

2.9.4. Lettres reçues

J'ai reçu le 14 mai 2019 en mairie de Crevant une lettre du 13 mai 2019, dont copie est jointe en **annexe 6**, exprimant l'avis sur le projet de la Fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

2.9.5. Observations exprimées par voie électronique

Seule la Fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique a transmis sur le site sa lettre du 13 mai 2019.

2.9.6. Autre

Durant l'enquête, la Direction départementale des territoires m'a transmis une copie de la délibération du 5 avril 2019, dont copie est jointe en **annexe 7**, du conseil municipal de Crevant qui autorise les travaux de régularisation des plans d'eau. Cet avis n'a pas été joint au dossier d'enquête.

2.10. Clôture de l'enquête

J'ai clos et signé le registre le 21 mai 2019 à l'issue de l'enquête.

J'ai conservé le dossier d'enquête auquel a été rajouté le certificat d'affichage signé par M. le maire de Crevant.

J'ai rencontré M. Hugo Van Geet, accompagné de M. Mickael Choubrac qui a réalisé le dossier, le 24 mai 2019 à la mairie de Crevant pour leur remettre et leur commenter le procès verbal de synthèse reprenant l'ensemble des observations formulées. Une copie du procès verbal est jointe en **annexe 8**.

Les éléments de réponse aux observations m'ont été transmis par mail en date du 28 mai 2019 dont copie est jointe en **annexe 9**.

3. EXAMEN DES OBSERVATIONS

3.1. Avis de l'Agence Française pour la Biodiversité

Le tableau ci-après reprend les observations formulées par l'Agence Française pour la Biodiversité dans son avis en date du dont copie est jointe en **annexe 10** ainsi que les éléments de réponse fournis par la SCEA HARAS D'OUHANT.

Réponses de la SCEA HARAS D'OUHANT	
<p>Observations de l'Agence Française pour la Biodiversité</p> <p>Des grilles, mêmes fines, ne sont pas suffisantes pour garantir le non passage des poissons introduits dans les plans d'eau vers le cours d'eau, c'est notamment le cas pour l'espèce Perche (<i>Perca fluviatilis</i>)</p> <p>Le pétitionnaire doit garantir l'absence avérée de l'écrevisse de Louisiane (<i>Procambarus clarkii</i>). Cette absence est à vérifier par un service compétent.</p>	<p>Conformément à la remarque de l'Agence Française de la Biodiversité, la Perche ne sera pas réintroduite dans les plans d'eau.</p> <p>Suite à la remarque de l'AFB, M. FRACHET m'a informé de son passage avec un membre de l'AFB pour vérifier si l'ancien plan d'eau, en assec depuis 2012, présente des traces d'indices des écrevisses. Avant la mise en eau du plan d'eau amont, le plan d'eau aval sera vidangé. En cas de présence d'écrevisse, les représentants de l'AFB et la DDT seront informés. Des photos seront transmises pour identification et ils seront invités à effectuer une visite de site pour permettre de statuer sur l'absence d'indice de survie de l'espèce avant la mise en eau de l'étang amont. Notons que cette mesure préventive pour réguler la population sera limitée en cas de présence de population d'écrevisse dans d'autres plans d'eau aval.</p> <p>Suite à la remarque de l'AFB, la pente de la partie du linéaire de la dérivation situé entre 50 et 120 cm sera accentuée, si possible en fonction de la géologie. Pour ce faire le point 110 m sera approfondie de 40 cm soit une cote NGF située à 360,4 m NGF au lieu de 360,8 m NGF. La pente sera donc de 0,004 m/m. Concernant la rupture de pente à 320 m, un apport de pierre granitique anguleuse d'un gabarit de 140 à 300 mm sera positionné sur le fond et les berges du cours d'eau pour dissiper l'énergie de l'eau et limiter l'érosion.</p>
<p>La pente de la dérivation est très faible en amont et peut être un frein au transit sédimentaire. Les sédiments risquent de se déposer dans le tiers amont de la dérivation. Elle est par contre très prononcée dans les derniers mètres aval avec une rupture près des 320 m. Pour éviter le dépôt et sous réserve de faisabilité technique, un léger approfondissement en partie médiane entre 50 et 120 m pourrait redonner une pente suffisante et éviter ce phénomène.</p> <p>Concernant la forte pente qui risque de déstabiliser la partie aval de la dérivation avec des incidences sur la digue du plan d'eau, un renforcement des berges à ce lieu est à prévoir par un apport de pierres grossières de granulométrie 140 à 300 mm et de nature concordante avec les matériaux trouvés sur le site de Crevant (granite)</p>	

<p>Le dimensionnement du lit mineur de la rivière dans sa partie aval pour accueillir la crue centennale n'est pas souhaitable d'autant plus qu'en rive gauche, le nouveau plan d'eau risque de freiner l'expansion des eaux. Il est donc important de conserver un espace le plus large possible en rive droite.</p>	<p>Suite à la remarque de l'AFB, le lit encaissé ne sera pas créé. Afin de répondre aux attentes de l'AFB, la reprise du lit sera faite uniquement pour favoriser l'expansion des crues en rive droite suivant le schéma A en page 19.</p> <p>Cette solution offre la possibilité de recréer une zone humide fonctionnelle en tête de bassin versant et un réservoir biologique.</p>
<p>Afin de garantir une bonne tenue de la dérivation du plan d'eau amont étant donné que le terrain est principalement composé de sable, il serait bon d'augmenter la distance la séparant du plan d'eau par l'élargissement de la bande entre l'étang et la dérivation souvent trop proche.</p> <p>Bien qu'aucune ne soit présentée sur le plan de dérivation page 74, il semble bien que cette distance soit de moins de 8 mètres (cf l'arrêté ministériel du 27 août 1999 relatif à la création de plans d'eau qui fixe une distance minimale de 10 mètres).</p> <p>Un rechargement de cette berge avec un empiètement sur la surface en eau du plan d'eau entre les points 160 et 280 composée de matériaux compactables semble nécessaire pour la tenue dans le temps de cet aménagement. Cela grèvera un peu la surface du plan d'eau mais pourra éviter un percement de digue potentiellement dangereux.</p>	<p>La distance entre la berge du plan d'eau et la dérivation entre le linéaire 150 et 280 est comprise entre 6 et 8 m de distance. La distance de 10 m prescrite par l'arrêté est destinée à garantir l'absence de reprise/connexion entre le plan d'eau et le cours d'eau. La dérivation du cours d'eau sera perchée par rapport à la surface en eau.</p> <p>Par ailleurs, nous supposons que la roche granitique est située à faible profondeur (présence de granite en bordure du chemin). Cette dernière sera creusée pour la formation du lit. Par conséquence, le risque de connexion directe est quasi inexistant malgré une distance inférieure à 10 m. Toutefois, en cas de présence d'horizon sableux en surface sans cohésion où le risque d'érosion est fortement présent, les berges seront protégées avec un enrochement granitique (pierre grossière). En cas de fuite du ru par infiltration, une poudre de bentonite sera mise en place pour colmater les infiltrations. La mise en place de la poudre de bentonite sera réalisée de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Isolement de la partie infiltrante permettant de limiter l'écoulement et de favoriser temporairement l'infiltration. - Inondation de la partie infiltrante - Introduction de la poudre de bentonite <p>Durant la dernière phase, la bentonite va circuler avec l'eau dans les fissures. Au contact de l'eau, cette dernière gonfle permettant de colmater les fissures et les vides présents dans le sol. Dans le cas où les mesures ne suffisent pas à pérenniser de la déconnexion du ru, la solution de rechargement de la berge entre les points 160 et 280 composé de matériaux compactables en empiétant sur l'emprise du plan d'eau sera mise en place.</p>

<p>Busage du ru : il est fortement recommandé de s'orienter vers un passage couvert en cloche ou ponceau sans fond permettant de conserver un fond de lit naturel et évolutif</p> <p>Un système de filtration à la sortie du plan d'eau aval doit permettre de retenir les sédiments à l'issue des vidanges.</p> <p>Une dérivation des eaux de vidange en fin de vidange vers une zone humide en parallèle du cours d'eau avec un parcours suffisamment long pour permettre la décantation des sédiments dans la végétation peut assumer ce rôle si elle est correctement positionnée et dimensionnée.</p> <p>Phase chantier : Pour éviter les départs de sédiments à l'occasion des travaux, il est recommandé de creuser la dérivation de plan d'eau amont hors présence d'eau. De même, l'arasement de la digue du plan d'eau aval devra se faire après la mise en place d'un piège à sédiment en aval du site.</p> <p>Suivi de l'opération : compte tenu de l'évolution prévisible et souhaitable du site après une crue dans un délai maximal de deux ans après la fin du chantier, il sera bon de prévoir un contrôle portant sur la pérennité des mesures correctives intégrant les paramètres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Evolution du profil en long et des profils en travers ; - Stabilité des berges aménagées ; - Re-végétalisation des berges ; - Evolution des faciès d'écoulement et de la granulométrie associée ; - Evolution des berges dans l'emprise des travaux et en aval notamment vis-à-vis de l'érosion. 	<p>Suite à la remarque de l'AFB, le busage de 9 m avec une canalisation de 800 mm sera remplacé par un passage en cloche de hauteur 500 mm. La photo B en page 19 présente le type d'aménagement souhaité.</p> <p>Le système de décantation sera mis en place avec 2 bassins de décantation en série avec un écoulement dans la zone humide avant de rejoindre le cours d'eau. Les bassins feront entre 10 et 15 m² avec une profondeur de 1 m. Leurs entretiens seront réguliers pour permettre de conserver une profondeur suffisante au bon fonctionnement du système.</p>
<p>Phase chantier : Pour éviter les départs de sédiments à l'occasion des travaux, il est recommandé de creuser la dérivation de plan d'eau amont hors présence d'eau. De même, l'arasement de la digue du plan d'eau aval devra se faire après la mise en place d'un piège à sédiment en aval du site.</p> <p>Suivi de l'opération : compte tenu de l'évolution prévisible et souhaitable du site après une crue dans un délai maximal de deux ans après la fin du chantier, il sera bon de prévoir un contrôle portant sur la pérennité des mesures correctives intégrant les paramètres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Evolution du profil en long et des profils en travers ; - Stabilité des berges aménagées ; - Re-végétalisation des berges ; - Evolution des faciès d'écoulement et de la granulométrie associée ; - Evolution des berges dans l'emprise des travaux et en aval notamment vis-à-vis de l'érosion. 	<p>Afin d'éviter le départ de sédiments, la dérivation sera créée avant l'ouvrage de déconnexion, hors eau. Les bassins de décantation seront mis en place avant la vidange afin de piéger les sédiments et ne pas impacter le ru. Suite à la vidange, les bassins seront conservés pour la destruction de la digue et l'assec afin de capter les matériaux et sédiments potentiellement emportés par le ru.</p>
	<p>Absence d'éléments de réponse de la SCEA HARAS D'OUHANT</p>

Digue plan d'eau aval en rive gauche



Proposition AFB

A – Profil lit mineur favorisant l'expansion des crues



B – Passage en cloche sur le ru

Commentaires du commissaire enquêteur

La SCEA HARAS D'OUHANT a répondu aux observations de l'Agence Française pour la Biodiversité sauf sur le dernier point relatif au suivi de l'opération. Les contrôles préconisés me paraissent justifiés et pourraient être prescrits par l'arrêté préfectoral portant autorisation de réalisation des travaux.

Implantation de la dérivation par rapport au plan d'eau amont

La distance séparant la dérivation projetée et le plan d'eau amont ne satisfait pas aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration dont l'article 4 est ainsi rédigé :

« Le plan d'eau doit être implanté à une distance suffisante du lit mineur d'un cours d'eau pour éviter que le cours d'eau ne pénètre à l'intérieur du plan d'eau suite à l'érosion prévisible des berges, ne pas nécessiter de travaux spécifiques de confortement ou de protection des berges du cours d'eau et enfin permettre le passage des matériels d'entretien du cours d'eau.

Cette distance d'implantation ne peut être inférieure à 35 mètres vis-à-vis des cours d'eau ayant un lit mineur d'au moins 7,5 mètres de largeur et à 10 mètres pour les autres cours d'eau, la distance étant comptée entre la crête de la berge du cours d'eau et celle de la berge du plan d'eau ».

Le dossier de demande d'autorisation fait état d'une distance comprise entre 6 et 8 mètres entre le linéaire 150 et 280, soit sur une longueur totale de 130 mètres, mais ne justifie pas l'impossibilité de respecter la distance minimale de 10 mètres et ne présente aucune mesure compensatoire.

Dans le cas présent le plan d'eau existe et il s'agit de créer le cours d'eau. Il convient néanmoins de noter que l'article 4 ci-dessus mentionne l'interdiction de renforcement des berges du cours d'eau et prévoit d'autre part le passage des matériels d'entretien du cours d'eau, un tel aménagement ne pouvant être réalisé qu'en rive gauche du cours d'eau du fait de la présence d'un talus boisé en rive droite.

3.2. Avis de Fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Cet avis est ainsi rédigé :

Avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques apportées par l'Agence française pour la Biodiversité.

Ce projet permettra une régularisation administrative d'étangs en situation irrégulière tout en restaurant une partie de la Couarde amont sur sa tête de bassin dont l'intérêt est rappelé (réservoir biologique). Equipement et gestion d'un moine, dérivation d'un étang, effacement

d'un autre (avec une nouvelle création isolée), restauration du ruisseau, l'ensemble des travaux proposés apparaît favorable à une amélioration de la situation actuelle.

Concernant le nouveau lit envisagé pour la Couarde, nous rejoignons également les remarques de l'AFB : limiter le gabarit aux crues biennales, prévoir un lit d'étiage biogène, augmenter la pente médiane et baisser la pente aval, ajouter des pierres pour dissiper l'énergie érosive et utiliser le tracé naturel de fond de vallée.

Commentaires du commissaire enquêteur

Les éléments de réponse mentionnés ci-dessus répondent à l'avis de la Fédération de l'Indre pour la Pêche qui est exprimé sous réserve de la prise en compte des remarques apportées par l'Agence Française pour la Biodiversité.

3.3. Observation orale de M. Pagnard

M. Pagnard n'ayant pas donné suite à son observation orale exprimée le 30 avril 2019, j'ai supposé qu'il avait trouvé une solution permettant d'abreuver ses bovins à partir de ses propres installations.

0

0

0

En application des dispositions de l'article R. 123-19 du code de l'environnement et de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2019 prescrivant l'enquête publique :

- Le présent rapport est transmis à Monsieur le Préfet de l'Indre – Direction départementale des territoires ;
- Une copie est adressée simultanément à Monsieur le Président du Tribunal administratif de Limoges ;
- Les conclusions motivées sont consignées dans une présentation séparée jointe au présent rapport.

Le 5 juin 2019

Le commissaire enquêteur



Yannick BARBAN